MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

ARRETE N° 7161/MEFB-CAB

accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douane aux matériels importés dans le cadre du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes de Brazzaville

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord de prêt signé le 16 mai 2005 à Abuja au Nigeria, entre la République du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes ;
Vu le code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Conformément à l'article 276 alinéa 1-C titre VIII chapitre 1er du code des douanes susvisé, tous les matériels importés dans le cadre de l'exécution de l'accord de prêt signé le 16 mai 2005 à Abuja au Nigeria, entre la République du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes de Brazzaville, sont admis en franchise totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de :

- la contribution communautaire d'intégration ;
- la taxe communautaire d'intégration ;
- le prélèvement OHADA ;
- la redevance informatique ;
- la taxe statistique.

Il s'agit de :

- les véhicules ;
- les équipements médicaux et le matériel médical;
- le mobilier médical et non médical ;
- les ascenseurs ;
- le matériel informatique ;

6L-L

- les matériaux de construction, notamment le ciment, le fer à béton, le matériel et les équipements électriques, le matériel et les équipements d'adduction d'eau, la peinture, les carreaux et le plâtre ;
- les prestations du consultant ;
- les autres fournitures et produits divers.

Article 2 : Le directeur général des douanes et des droits indirects et la directrice générale des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA